

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS165

présenté par
M. Claeys, rapporteur et M. Leonetti, rapporteur

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« être »

les mots :

« , ni être mis en œuvre, ni ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que le médecin ne doit ni poursuivre, ni à fortiori mettre en œuvre des actes qui lui apparaissent inutiles ou disproportionnés afin de respecter le refus de l'obstination déraisonnable.